

- Nom : Dispositions constructives - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 4.
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Nom : Accès aux issus du bâtiment - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022 article : 2.1.2
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Nom : Visite de réception du SDIS - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022 article : 2.1.1
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Nom : Plan de défense incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 23
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- Nom : Porter-à-connaissance de modifications - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010 article : R.512-46-23
délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Nom : Plan des réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.6.1.
- Nom : Entretien et surveillance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 1.6.2.
- Nom : Désenfumage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 5
- Nom : Compartimentage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 6.
- Nom : Eaux d'extinction incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : 11
- Nom : Détection automatique d'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : II > 12.
- Nom : Modélisation flux 2663 - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022 article : 2.1.1

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le 1er août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TC 59

Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes
59950 Aubry

Références : 2023-V1-308
Code AIOT : 0003802572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement TC 59 implanté Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes 59950 Aubry. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de recoler les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site en date du 31/01/2022 suite à sa mise en service.

Un certain nombre de modifications par rapport au dossier de demande d'enregistrement, concernant notamment : les modes de stockage, la réserve d'eau incendie et les aires de stationnement des engins et des véhicules légers, a été constaté. Ces modifications devront être portées à la connaissance du préfet dans les délais précisés dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TC 59
- Rue Gilles Villeneuve - ZA des parcs des Prés Loribes 59950 Auby
- Code AIOT : 0003802572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TC59 exploite actuellement deux sites situés sur des terrains voisins de la commune d'AUBY :

- le site dénommé "Auby 1" qui est le bâtiment "historique" de stockage / logistique / messagerie soumis à déclaration au titre des ICPE (déclaration du 25/09/2018) ;
- le site dénommé "Auby 2" qui est un entrepôt logistique de stockage neuf d'un volume de 66330 m³ autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 31/01/2022 pour la rubrique 1510-2.

Le site "Auby 2" est composé de 2 cellules et d'une zone administrative :

- la cellule 1 d'une surface de 2993 m² destinée au stockage de pièces automobiles (parois et planches de bord de camions frigorifiques) ainsi que des emballages cartons et plastiques ;
- la cellule 2 d'une surface de 2800 m² destinée au stockage de produits alimentaires sur racks pour le client Moy Park.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement des éléments relatifs à la mise en service de l'entrepôt "Auby 2".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/	Sans objet Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie (suffisance)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Dispositions constructives (stabilité structure)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Accès aux issues du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Visite de réception du SDIS	Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Porter-à-connaissance de modifications	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet	1 mois
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	/	Sans objet	1 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet	1 mois
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet	1 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet	1 mois
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet	1 mois
18	Modélisation flux 2663	Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.1	/	Sans objet	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé : 11 faits susceptibles de suite et 6 observations.

L'inspection a donné lieu à une proposition de mise en demeure concernant de nombreux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, réseaux d'alimentation et de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le plan des réseaux a été transmis. Celui-ci fait apparaître les réseaux d'alimentation et de collecte des eaux tel que prévu par l'arrêté ministériel ci-dessus référencé. Cependant le dispositif de protection de l'alimentation n'apparaît pas sur ce plan. Fait susceptible de suite : le dispositif de protection de l'alimentation doit apparaître sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de disconnexion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant indique en séance qu'un découpeur est présent afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Cependant, celui-ci n'apparaît pas sur les plans et l'exploitant n'a pas été en mesure de le localiser lors de la visite terrain. <u>Fait susceptible de suite :</u> La présence du découpeur doit être démontrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aires de mise en station des moyens aériens (AMSMA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens (AMSMA)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. [...] - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². [...]
Constats : Lors de l'inspection, la présence de 3 AMSMA a été constatée, tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement. Elles sont matérialisées au sol et directement accessibles depuis la voie engins. Les dimensions de ces aires (7x10m) ainsi que leur localisation correspondent au dossier précité. La valeur de la pente (d'un maximum de 10%) n'a pas été vérifiée. Malgré notre demande par courriel du 09/06/2023, réitérée lors de l'inspection, les attestations de conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel ci-dessus référencé n'ont pas été transmises par l'exploitant. Fait avec suite : Les attestations de conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant les aires de mise en station des moyens aériens doivent être transmises à l'inspection.

Observation : Comme indiqué en séance, il conviendrait de mieux signaler la présence de ces aires qui doivent être maintenues dégagées en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; [...] - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : Les aires sont prévues le long de la réserve souple de 760 m³ mais n'étaient pas encore matérialisées au sol le jour de l'inspection. Elles sont visibles sur les plans de récolement transmis par l'exploitant ainsi que sur le plan de masse. Leurs configurations et leurs nombres sont différents selon les plans transmis (4044 A0 RECOLEMENT PLATEFORME et 50376-01-PLAN DE MASSE ind I. par exemple). Un courriel du SDIS (daté du 26/05/23) faisant suite à une visite inopinée de leur part sur le site prescrit la création de 4 zones de stationnement 4x10m.

Fait avec suite : Les attestations de conformité aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant les aires de stationnement des engins doivent être transmises à l'inspection. Observation : Les différents plans doivent être mis en cohérence.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. [...]
Constats : La voie engin est présente et permet la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Malgré notre demande par courriel du 09/06/2023, réitérée lors de l'inspection, l'attestation de

conformité à l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel ci-dessus référencé n'a pas été transmise par l'exploitant. Un Procès-Verbal (PV) d'essai à été transmis par l'exploitant, par courriel du 23/06/2023, celui-ci précise que la valeur du module sous chargement dynamique est supérieure à 50MPa et conforme à la norme NFP94-117-2 en 29 points du site. Fait avec suites : l'attestation de conformité à l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant la voie engins doit être transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être

manœuvrables en toutes circonstances.

[...]

APE du 31/01/2022 – article 2.1.4 :

L'exploitant devra apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'exploitant devra permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage. L'exploitant devra apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.

Constats :

D'après le plan du DOE (en date du 12/12/2022) transmis par l'exploitant, le site est divisé en 4 cantons de désenfumages. La superficie de ces cantons est inférieure à 1600 m².

"Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment" : Les documents permettant d'attester la conformité à cette prescription n'ont pas été transmis par l'exploitant.

Les cantons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Fait susceptible de suite : Les commandes manuelles des exutoires ne sont pas suffisamment signalées ni à l'intérieur ni à l'extérieur du bâtiment. Le logo associé ainsi que le plan des cantons sont absents. Il convient de transmettre la preuve de leur mise en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

[...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

[...]

- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

La paroi qui sépare les 2 cellules de stockage est un mur REI 120.

Fait avec suites : Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est cependant pas indiqué au droit de ces murs ni aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Présence d'une porte coupe-feu (cf photo) Malerba M1201S lot 2023-2077/1.1 (sur rail incliné).

L'exploitant a transmis par courriel le 23/06/23 le certificat Afnor avec l'indication de la résistance au feu EI120 de cette porte.

Le dépassement en toiture d'un mètre est visible et précisé sur les plans transmis par l'exploitant.

"La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. "

L'étanchéité est assurée par le revêtement Renolit qui est A2s1d0.

L'exploitant n'a pas transmis de documents attestant de la présence de cette bande de protection.

Fait avec suites : il convient de justifier la présence des bandes de protection de 5m de part et

d'autre des parois séparatives ainsi que leurs caractéristiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [...] <u>APE du 31/01/2022 – article 1.3 :</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19/04/2021 et complété le 01/07/2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant stocke au sein de la cellule 1 des pièces automobiles (planches

de bord en composite principalement) ainsi que des emballages en carton et plastique formant des îlots en masse au sol.

La hauteur de certains de ces stockages dépasse les 8m autorisés par l'APE (cf photos).

Fait avec suite : Le mode de stockage en masse ainsi que la hauteur de stockage en cellule 1 ne sont pas conformes au dossier de demande d'enregistrement. Seul le stockage en rack sur une hauteur maximale de 8m a été étudié et autorisé.

Au sein de la cellule 2 des produits alimentaires pour le client Moy Park sont stockés sur des racks : des produits secs principalement mais également des emballages, des arômes et quelques fûts d'huile.

Fait susceptible de suites : il convient de transmettre à l'inspection la composition des huiles stockées par le client Moy Park (cf photo) et de mettre en place les rétentions nécessaires. Il est rappelé à l'exploitant que le stockage de produits inflammable dans cette cellule n'est pas autorisé ;

Observation : dans le cas où l'exploitant souhaiterait pérenniser ce mode de stockage en cellule 1 il sera nécessaire de porter à la connaissance de Préfet cette modification avec tous les éléments utiles d'appréciation et notamment la modélisation des flux thermiques engendrés par ce nouveau mode de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le

site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Deux bassins de rétention sont présents sur le site. Le premier ayant un volume de 60 m³ et le second de 550 m³ (dossier technique VITSE du 17/05/2022 avant travaux). Le DOE n'a pas été transmis. Ces bassins assurent le tamponnement des eaux pluviales de toiture et de voirie avant infiltration (vers un bassin d'infiltration pour le premier bassin et vers une noue pour le second) ainsi que le confinement des eaux d'extinction incendie. Une vanne de barrage et un séparateur d'hydrocarbures sont présents en aval de ces deux bassins, avant l'infiltration. Le jour de l'inspection l'exploitant a rencontré des difficultés pour identifier ces vannes. Aucune signalisation ne permet de savoir si elles sont ouvertes ou fermées ni de pouvoir les manoeuvrer manuellement. Par ailleurs, les plans des réseaux transmis par l'exploitant ne font pas apparaître de réseau électrique relié aux vannes de coupure mais uniquement au séparateur d'hydrocarbures. Fait avec suite : L'exploitant n'a pas su justifier que les vannes de barrage situées en amont du bassin d'infiltration et de la noue d'infiltration au Nord étaient automatisées. La preuve de cette automatisation est à transmettre à l'inspection. Elles doivent par ailleurs être visibles et signalées notamment dans le cas où il serait nécessaire des les manoeuvrer manuellement. Un mode opératoire doit être rédigé à cet effet, les outils nécessaires à la manoeuvre de ces vannes le cas échéant doivent être clairement identifiés et mis à disposition. Fait susceptible de suite : Transmettre le DOE faisant apparaître les volumes des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie tels que construits. Observation : la noue d'infiltration située au Nord du bâtiment est située en dehors des limites du site. Il convient de s'assurer de son entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...]
Constats : Le rapport d'intervention du 15/05/2023, transmis par courriel le 23/06/2023, indique la mise en service définitive du système sans autre précisions. En séance l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester ou de justifier des modalités de transmission de l'alarme en dehors des heures ouvrées ni d'indiquer si la fermeture des vannes de barrage était asservie à cette détectoin incendie. <u>Fait susceptible de suites</u> : transmettre les justificatifs permettant de confirmer ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Constats : Lors de la visite du site nous avons pu noter la présence d'extincteurs et de RIA en nombre. L'exploitant a transmis par courriel du 23/06/2023 une attestation émise par la société Claisse en date du 20/06/2023 relative à la pose et aux essais des RIA. Deux poteaux incendie sont situés à proximité du site et une réserve souple est installée.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie (suffisance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Suffisance des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]

APE du 31/01/2022 – article 2.1.5 :

[...]

L'exploitant devra permettre au SDIS d'effectuer :

la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le PV de réception des PEI.

[...]

Constats :

Par courriel l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle Noréade du PEI n°00082 qui présente un débit unitaire de 122 m³/h (en date du 08/10/2020).

L'exploitant précise que les mesures sur le PEI n°00081 sont en cours. A la date de rédaction du présent rapport, aucun document ne nous a été transmis. Les essais en simultané des deux PEI n'ont pas été réalisés.

Le dossier de demande d'enregistrement prévoyait l'installation de deux réserves d'eau incendie, Le jour de l'inspection il a été constaté que le dispositif avait été remplacé par une seule réserve incendie plus grande, d'un volume de 760 m³.

Malgré l'exploitation du site celle-ci n'était pas complètement remplie le jour de l'inspection, des travaux de raccordement étant en cours suite à une demande de modification du SDIS lors d'une visite inopinée.

Fait avec suites : La visite de reconnaissance des PEI n'a pas été réalisée. Le PV de cette visite est à transmettre

Fait avec suite : La disponibilité de moyens suffisants pour la lutte contre l'incendie doit être démontrée.

Un projet de mise en demeure est joint concernant ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositions constructives (stabilité structure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
[...]

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. [...]

Constats :

L'attestation de stabilité au feu de la charpente, émise par la société industrielle du béton en date du 9/06/2023 a été transmise : stabilité de la structure R60 et REI 120 des poteaux et des panneaux des murs coupe-feu.

Fait avec suites : L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de non ruine en chaîne de la structure et de non effondrement vers l'extérieur malgré notre demande par courriel en date du 9/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives (bis)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

[...]

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les

couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 23/06/22, une attestation concernant les dispositions constructives. La mention A2s1d0 n'apparaît pas sur cette attestation concernant le support de couverture (bac acier NERVOBAC). De même pour l'isolant thermique Rockacier B Nu. Aucun des document transmis par l'exploitant ne permet d'attester que le système de couverture satisfait à la classe BROOF (t3). Fait avec suites : L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier de la classe A2s1d0 des murs extérieurs, des isolants thermiques et des supports de couverture, de la classe BROOF t3 du système de couverture et de la classe d0 de l'éclairage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Accès aux issues du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chemin d'accès aux issues du bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise à partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.
Constats : Le jour de la visite, le chemin d'accès est réalisé, cependant la largeur de celui-ci est inférieure à 1,80 m (cf photo). Par ailleurs l'accès est réalisé via un portillon d'une largeur inférieure à 1,80 m. Fait avec suite : Le portillon ainsi que le chemin d'accès ont une largeur inférieure à 1,80 m. Cette non-conformité est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Visite de réception du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Visite de réception du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la mise en service du site, une visite de réception par le SDIS des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, DECI, alerte des secours) est organisée par l'exploitant.
Constats : Le jour de l'inspection, le site est exploité, cependant la visite de de réception du SDIS n'a pas été réalisée. Fait avec suite : le site a été mis en service sans que la visite de réception par le SDIS n'ait été réalisée. Cette non-conformité est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Modélisation flux 2663

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, modélisation flux palette 2663
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une modélisation des flux thermiques sous FLUMILOG pour le stockage de palettes classées en 2663. Les résultats de cette modélisation sont communiqués à l'Inspection dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Il a été précisé en séance à l'exploitant que la modélisation doit être réalisée avec une palette

type 2663 et non 2662 tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui présente une erreur. L'exploitant a transmis par courriel en date du 23/06/23 une extraction du dossier de demande d'enregistrement, présentant une modélisation avec une palette 1510 et non 2663 qui ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à la prescription. Susceptible de suites : transmettre la modélisation pour une palette 2663 telle que prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le plan de défense incendie n'a pas été réalisé le jour de l'inspection malgré l'exploitation du site. L'exploitant s'était engagé à transmettre ce plan de défense avant la mise en service du site. Fait avec suite : Le plan de défense incendie doit être transmis au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Cette non-conformité est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Porter-à-connaissance de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que : - les 2 réserves d'eau incendie prévues dans le dossier de demande d'enregistrement ont été remplacées par une seule réserve d'un volume de 760 m³ ; - Le mode de stockage en cellule 1 diffère de celui pour lequel l'exploitant a été autorisé, à savoir du stockage sur racks ; - Deux bassins d'infiltrations étaient prévus dans le dossier d'enregistrement, or un seul a été construit, le second ayant été remplacé par une noue d'infiltration située en dehors des limites du site ; - Le nombre d'aires de stationnement des engins ainsi que leur implantation ont également été modifiés. La localisation du parking pour les véhicules légers (au nord du bâtiment sur les différents plans transmis), bien que non encore matérialisé lors de notre visite, n'est pas conforme au dossier de demande d'enregistrement. Celui-ci devait initialement être situé à l'est pour des raisons liées aux flux thermiques. Fait avec suites : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection l'ensemble des modifications survenues sur son site, reprises ci-dessus de manière non exhaustive. Cette non-conformité est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois